



Syndicat National F.O. des Lycées et Collèges (SN.FO.LC)

SN.FO.LC 77: snfolc77@yahoo.fr

SN.FO.LC 93: snfolc93@gmail.com

SN.FO.LC 94: snfolc94@gmail.com

mail académique: snfolc.creteil@gmail.com

Site : www.snfolc-creteil.fr

Tel : 01.49.80.91.95 ou 68.92 – 11-13 rue des archives, 94000 Créteil

TEMPS PARTIEL POUR L'ANNEE 2024-2025

Demandes du 4 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus

Demandes à faire auprès de l'établissement

TEMPS PARTIEL DE DROIT : 1) suite à un congé maternité, paternité, ou parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou suite à un congé d'adoption (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer), 2) pour soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant, 3) en cas de situation de handicap (RQTH) et après avis du médecin de prévention.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : toutes les autres situations. Si désaccord avec le chef d'établissement sur l'octroi du temps partiel ou sur sa quotité, entretien préalable obligatoire pour « rechercher un accord ». Tout refus doit être motivé par écrit et transmis au rectorat. Recours possible en CAPA

DUREE : En principe, pour toute une année scolaire, sans possibilité de changer la quotité, ni de réintégrer à temps complet. **Exceptions** : octroi possible en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption. Si le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année (3 ans de l'enfant), il sera automatiquement prolongé en tps partiel sur autorisation sauf demande expresse de l'intéressé (remplir l'annexe 5 de la circulaire).

TACITE RECONDUCTION : lorsque l'autorisation est accordée, elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Pour une reprise à temps plein ou une modification de quotité, refaire une demande avant le 12 janvier (annexe 3). A l'issue des 3 ans renouveler sa demande.

MODIFICATION EN COURS D'ANNEE : Possibilité de revenir à temps complet en cours d'année ou de changer la quotité uniquement en cas de motifs graves (changement de situation familiale, diminution substantielle des revenus). **Si le rectorat refuse, contacter FO.**

QUOTITE ET PONDERATION DES HEURES : Le calcul de la quotité est fait après l'application du coefficient de pondération.

QUOTITE : elle doit être comprise entre 50% et 80% pour les temps partiel de droit, et entre 50% et 90% pour les temps partiel sur autorisation. Elle doit en outre correspondre en un nombre entier d'heures d'enseignement, sauf cas particulier du temps partiel de droit lié à l'arrivée d'un enfant : La CAF ne versant le Complément de Libre Choix d'Activité que si la quotité n'excède pas 80%, il est indispensable que la quotité affichée sur le VS ne dépasse pas 80% « pile », ce qui correspond pour un certifié à 14h24minutes. Dans la pratique, le collègue assurera, une semaine sur deux, 14h ou 15h).

REMUNERATION : elle est proportionnelle à la quotité travaillée. Cependant, si la quotité est supérieure ou égale à 80%, la rémunération est mieux que proportionnelle. La formule est : (quotité horaire x 47€) + 40. Ainsi, un temps partiel à 80% est payé 85,7%, un tps partiel à 90% est payé 91,4%. On entend par rémunération : traitement indiciaire + indemnité de résidence + ISO et autres primes liées à l'emploi.

SURCOTISATION POUR LA RETRAITE : en cas de temps partiel de droit lié à la naissance/adoption d'un enfant, l'Etat prend en charge la surcotisation. Dans les autres cas, le collègue peut payer une surcotisation (*chère !*). **ATTENTION : cette décision est irrévocable et le taux est revu à la hausse chaque année !** Possibilité de faire une demande de simulation du montant de la surcotisation auprès de votre service gestionnaire (le faire obligatoirement par écrit).

TEMPS PARTIEL ET CONGE MATERNITE Une collègue en temps partiel qui part en congé maternité est réintégrée de droit à temps complet, afin d'avoir une pleine rémunération durant son congé maternité. **Idem pour le congé formation ou le mi-temps thérapeutique.**

ANNUALISATION : Il est possible d'annualiser son temps partiel sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Un collègue à 50% peut ainsi décider de travailler à temps plein durant la moitié de l'année, le traitement est lissé sur l'année.

HEURES SUPPLEMENTAIRES : Possibles sur demande de l'intéressé, pour les collègues autorisés à travailler à temps partiel

Référence : circulaire rectorale 2022-096 du 16/11/2023

MUTATIONS INTER 2024

Confirmations écrites et pièces justificatives : Sur colibris avant le 4 décembre

Affichage des barèmes sur iProf pour vérification: Du 12/01/2024 au 26/01/2024

Annulation, modification, demande tardive : avant le 9 février 2024 minuit.

Résultats : 6 mars 2024

Recours : du 6 mars au 6 mai 2024.

POUR UN SUIVI INDIVIDUALISÉ : CONTACTEZ NOUS !

RENDEZ-VOUS DE CARRIERE 2023-2024

- **Au 6ème et au 9ème échelons** : les collègues dans la deuxième année de l'échelon au 31/08/2024. Il faut donc avoir été promu à ces échelons entre le 1/09/2022 et le 31/08/2023.

- **Au 8ème échelon** : les collègues ayant entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024. Il faut donc avoir été promu entre le 1/03/2022 et le 28/02/2023.

Les collègues éligibles à un RV de carrière qui n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2023-2024 pourront se voir proposer un RV de carrière en septembre 2024, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date.

Les Collègues éligibles en 2023-2024 ont normalement reçu un mail en juin-juillet 2023. Actualisation possible en cours d'année. Nous contacter en cas de problème !

- **Convocation** : sur I-Prof + messagerie académique 15 jours minimum avant l'inspection. Possibilité de solliciter un report de date.

- **Modalités** : inspection + entretien avec l'IPR, entretien avec le chef d'établissement

- **Compte-rendu du RV de carrière** : possibilité d'apporter observations dans un délai de 15 jours calendaires après notification

- **Appréciation finale** : Première quinzaine septembre 2024.

Contestation : 30 jours francs pour faire un recours gracieux auprès du recteur/ministre à compter de la date de la notification (indispensable pour pouvoir saisir la CAP!).

Le recteur/ministre dispose à son tour de 30 jours francs pour répondre (pas de réponse = refus).

Nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la CAP compétente.

circulaire rectorale 2022-098 du 16/11/2023